

DELIBERATION

**Comité syndical du Syndicat Mixte d'Études et de Traitement
des déchets ménagers et assimilés de la Meuse**

nombre de membres : 12

quorum : 7

titulaires présents : 9

pouvoir : 0

ayant pris part à la

délibération : 9

date de la convocation :

21 novembre 2025

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre à dix-huit heures, le comité syndical du Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des déchets ménagers et assimilés de la Meuse, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion du site de Baleycourt, sous la présidence de Dominique MOUSSA.

2025/12 N°2

Objet de la Délibération :
Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse

Présents : Mme COYARD Nathalie, M. MOUSSA Dominique, M. OBARA Sylvain, M. LE FRANCOIS Bertrand, M. COLIN Jean-Paul, M. PICHAVANT Pascal, M. GILSON Bernard, M. DEHAND Philippe, M. GOEURIOT Bernard
Excusés : Mme ANTOINE Jocelyne, M. PARROT Joël, M. HENRY Philippe,

Vu le rapport de présentation soumis à son appréciation,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissant la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents. Ces textes fixant un montant minimal de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026, soit 15 € mensuels par agent, pour la couverture du risque « santé », dans le cadre d'une convention de participation ou de contrats labellisés.

Considérant que conformément à l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion sont chargés de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire, notamment pour le risque « santé ».

Considérant que le Centre de Gestion de la Meuse a ainsi lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, le groupement MNT a été retenu comme attributaire. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation, par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial (CST).

Vu la convention de participation proposée par le Centre de Gestion, offrant un cadre sécurisé, une mutualisation des moyens et une offre immédiatement disponible, sans qu'il soit nécessaire de lancer une consultation propre à la collectivité.

Considérant que pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion relative au pilotage du contrat PSC-santé, doit être conclue entre la collectivité/l'établissement public et le Centre de Gestion.

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, le Code de la mutualité et le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire à la participation obligatoire des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2025.09.16-01 du 16 septembre 2025 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Meuse attribuant le marché de convention de participation couvrant le risque « Frais de santé des agents » ;

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion de la Meuse et le groupement MNT ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 décembre 2025,

Le comité syndical, par un vote à l'unanimité ;

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse et la MNT ;

DÉCIDE d'adhérer à la convention d'adhésion relative au pilotage du contrat PSC-santé, proposée par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

DÉCIDE d'instituer la participation financière au bénéfice des agents en activité qui adhéreront au contrat rattaché à cette convention selon les modalités définies ci-après ;

- Modulation à but social selon les revenus et en prenant également en compte, la composition familiale (voir tableau ci-joint).

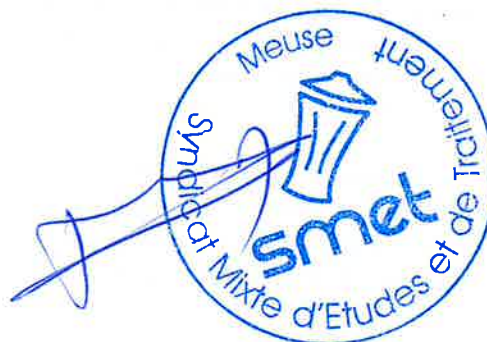
DÉCIDE de prévoir au budget des exercices 2026 à 2031 les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

CHARGE son Président de la mise en œuvre de cette décision et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces qui s'y rattachent.

POUR COPIE CONFORME,

Le Président,

Dominique MOUSSA



Annexe à la délibération 2025/12 n°2

Conformément à l'article 23 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation financière de l'employeur peut être modulée dans un but d'intérêt social, en fonction de critères objectifs tels que le **revenu des agents** et, le cas échéant, leur **composition familiale**.

Modulation selon les revenus de l'agent et la composition familiale :

Critère de revenus	Composition familiale	Montant de la participation financière
Rémunération brute inférieure à 1 826.35 € (Indice majoré inférieur à 373 Soit l'éch. 6 de la grille des adjoints administratifs)	1 adulte	20 €
	1 adulte + 1 enfant	30 €
	1 adulte + 2 enfants	40 €
	1 adulte + 3 enfants	50 €
	Couple	40 €
	Couple + 1 enfants	50 €
	Couple + 2 enfants	60 €
	Couple + 3 enfants*	70 €
Rémunération brute comprise entre 1 826.35 € et 2 682 .92 € (Indice majoré compris entre 373 et 545)	1 adulte	18 €
	1 adulte + 1 enfant	28 €
	1 adulte + 2 enfants	38 €
	1 adulte + 3 enfants	48 €
	Couple	36 €
	Couple + 1 enfants	46 €
	Couple + 2 enfants	56 €
	Couple + 3 enfants	66 €
Rémunération brute supérieure à 2 682 .92 € (Indice majoré supérieur à 545 Soit l'éch. 6 de la grille des ingénieurs)	1 adulte	15 €
	1 adulte + 1 enfant	25 €
	1 adulte + 2 enfants	35 €
	1 adulte + 3 enfants	45 €
	Couple	30 €
	Couple + 1 enfants	40 €
	Couple + 2 enfants	50 €
	Couple + 3 enfants	60 €

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2025

Application agréée E-legalite.com